PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordennance n° 62-1 du 21 juillet 1962, sur l'adaptation du taux des amendes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la stice ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962, autorisant le Gouvercement;

Vu l'avis de la cour suprême ; Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1er. — Les amendes et sommes de toute nature énoncées dans les codes, lois et règlements sont réputées exprimées en francs C.F.A.

Les condamnations pécuniaires sont prononcées dans la même monnaie.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1962.

Abbé Fulbert YouLou.